

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GB AUTO PIECES

Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
située dans la zone industrielle de l'Argile, 460, avenue de la Quiera, à Mouans-Sartoux

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 484

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28, ainsi que titre IV, l'article R.543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020-121 du 10 avril 2020 consécutif à un contrôle du site où la société GB AUTO PIECES exerce ses activités, dans la zone industrielle de l'Argile, 420, avenue de la Quiera, lots n° 5 et 6, à Mouans-Sartoux, effectué le 26 février 2020, ce rapport ayant été notifié à la société GB AUTO PIECES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société GB AUTO PIECES, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, lors du contrôle du 26 février 2020 :

- la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société GB AUTO PIECES est supérieure à 100 m² ;

- cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;
- la société GB AUTO PIECES exploite son installation sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
 - la société GB AUTO PIECES ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code précité ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de la société GB AUTO PIECES est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GB AUTO PIECES dont le siège social est situé dans la zone industrielle de l'Argile, 420, avenue de la Quiera - 06370 Mouans-Sartoux, représentée par son gérant M. Gwendal BOURG, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage implantée à la même adresse que son siège social, lots n° 5 et 6, voie B :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;
- 2) soit en mettant son installation à l'arrêt définitif en déployant les obligations techniques et administratives édictées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour le 1) ci-dessus, le dossier de demande d'enregistrement doit être déposé dans un délai de six mois ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le 2) ci-dessus, la cessation d'activité doit être effective dans les six mois et l'exploitant produit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais impartis sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GB AUTO PIECES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

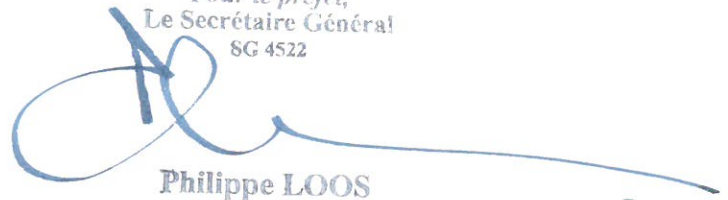
Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
 - au maire de Mouans-Sartoux,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

29 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS